

FONDS DE DOTATION « BOURSE M.A.I. »

STATUTS

Préambule

Depuis 1981 plus de neuf mille musiciens ont été formés par les fondateurs, professeurs et intervenants de Music Academy International (ci-après aussi désigné « M.A.I. ») à Nancy. Chaque année depuis sa création, de sa propre initiative, en ligne avec l'esprit participatif de ses débuts et le cadre de référence de ses fondateurs, M.A.I. offre une partie du financement des études à quelques artistes particulièrement méritants aux ressources insuffisantes.

La création d'un fonds de dotation tel que décrit dans les présents statuts permet de développer et formaliser ce soutien à l'émergence et la création musicale en ouvrant le champ des parties prenantes de M.A.I. aux entreprises et aux particuliers.

Avec ses projets et sa légitimité de pionnier et leader dans son secteur en France, M.A.I. possède tous les atouts pour se présenter en *pilote* d'une nouvelle filière au niveau national dans le domaine de la formation professionnelle des musiques actuelles en France

Bien qu'ayant le statut de société anonyme pour des raisons fonctionnelles et historiques, M.A.I. a un actionnariat, une gouvernance et un fonctionnement qui correspondent au modèle de l'économie sociale et solidaire. Bien que régulièrement bénéficiaire elle n'a jamais distribué de dividendes et affecte systématiquement ses bénéfices aux réserves dans l'objectif de consolider sa structure économique au service de son projet pédagogique.

L'association des Anciens Élèves de M.A.I. contribue pour sa part à la production – bénévole et désintéressée- d'événements musicaux pédagogiques en lien avec M.A.I. et d'autres organismes comme le Conservatoires Régional du Grand Nancy, les écoles de musique, l'Institut Européen du Cinéma et de l'Audiovisuel ainsi que l'Université de Lorraine, le CEFEDEM Lorraine ou l'EPCC l'Autre Canal à Nancy. Son adhésion est gratuite pour tous les anciens élèves qui souhaitent en être membre. Elle a aussi pour objet de faciliter et favoriser l'accès à la formation professionnelle aux musiques actuelles.

Les perspectives de développement pédagogique de M.A.I. pour un *diplôme européen de musicien entrepreneur* maîtrisant toutes les facettes artistiques, techniques et managériales de la profession, notamment dans le cadre du programme Erasmus ainsi que son partenariat avec le prestigieux Berklee College of Music de Boston renforcent la nécessité de pouvoir aider à l'accompagnement d'une telle formation.

Le fonds de dotation présente le double intérêt de permettre à des artistes de bénéficier de bourses d'étude et au donateur d'impliquer son entreprise et ses salariés dans le développement artistique des bénéficiaires et de profiter d'échange privilégiés et d'une expérience et d'un témoignage artistiques originaux.

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : création et dénomination

Le fonds de dotation est dénommé : « **Fonds de dotation Bourse M.A.I.** ». Il est désigné ci-après : « le fonds » ou le « fonds de dotation »

Les fondateurs :

1. L'entreprise M.A.I. s.a. au capital de 40 000 €, N° SIRET 409 139 441 00011 ayant pour nom d'enseigne Music Academy International, reconnue par le Ministère de la Culture, créée à Nancy le 21 octobre 1996 dont le siège est à Nancy , représentée par son président M. Jean Pierre Douche, PDG, né le 14/02/1950 à Bar le Duc, domicilié 58 rue du Baron Charles de Vincent 57170 BIONCOURT.
2. L'association des anciens élèves de M.A.I., N° SIRET 834 219 768 00019 association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de Meurthe et Moselle le 1er juin 1999, dont le siège est situé à Nancy, représentée par son président, M. Laurent Villeroy de Galhau, cadre commercial, né le 05/09/1966 à Nice (06) domicilié 6 rue de la source 54000 NANCY.
3. Le GIE ANIMATION DU CENTRE COMMERCIAL SAINT-SEBASTIEN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le n° 308 019 785, dont le siège est situé à NANCY (54 000), rue des Ponts, boîte aux lettres n° 06, représenté par Madame Joséphine POIVEY, Marketing & Business Manager du Centre Commercial Saint Sébastien, née Retourna le 18/10/1980 à Essey-lès- Nancy, domiciliée 41 B rue de Liverdun 54200 VILLEY-SAINT-ÉTIENNE.
4. L'entreprise SOLANET SERVICES sarl au capital de 100 000 € , n° SIRET 378 642 797 00070 , domicilié 36 rue Jean Mermoz 54500 VANDOEUVRE représentée par son gérant , M. Sébastien Rolin, né le 17/10/1973 à Nancy (54) domicilié 2 lotissement la Croisette 54210 AZELOT
5. L'entreprise QUIPMENT SAS au capital de 245 625 €, N° SIRET 525 118 261 00045, dont le siège est situé 269 rue Julie Victoire Daubié 54000 NANCY, représenté par son président Mr Pierre Malingrey, né le 21/9/1974 à Nancy, domicilié rue de Rigny 54000 NANCY
6. L'association « les Vitrites de Nancy » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° SIRET 384 675 666 00034 dont le siège est situé 10 rue Victor Poirel 54000 Nancy représentée par son président Mr Sébastien Duchowicz, né le 25/03/1978 à Toul, domicilié 60 quai Claude le Lorrain 54000 NANCY

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Proposer une aide au financement sous forme de bourse à la formation professionnelle à la pratique, la production, la diffusion et l'enseignement des musiques actuelles dispensée à Music Academy International ou toute autre école partenaire en Europe et dans le Monde sous conditions de pré-requis artistiques et de ressources financières.

Tout candidat à ces formations dont le niveau technique et artistique correspond aux critères d'admission à M.A.I. et sous conditions de ressources analysées selon des indicateurs stricts et règlementés, pourra solliciter l'attribution d'une bourse selon les modalités prévues dans les présents statuts (Art. 11 et règlement intérieur)

Pour ce faire le fonds reçoit et gère des dons financiers –ou exceptionnellement d'autre nature - apportés à titre gratuit et irrévocable par des entreprises, des personnes privées ou – exceptionnellement et moyennant autorisation – des pouvoirs publics, appelés donateurs.

Ces fonds perçus sont consommables et peuvent être redistribués aux fins de son objet après validation et acceptation du conseil d'administration et du comité d'affectation présentés ci-après.

Art. 3 : siège social

Le siège social est fixé à Nancy, 12 avenue du XXème Corps. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration.

Art. 4 : durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Composition : Le conseil d'administration est composé de 4 membres :

2 membres de droits :

- Le Président de M.A.I., ou tout membre de son conseil d'administration, désigné par le président en exercice :
- Le président de l'association des anciens élèves de M.A.I., ou tout membre de l'association désigné par son président en exercice :

2 membres désignés parmi les donateurs

Désignation

Pour la première fois le deux membres choisis parmi les donateurs sont désignés par les membres de droit.

Les membres désignés sont renouvelés tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée lors du conseil d'administration qui se tiendra avant l'expiration de leur mandat. Le mandat des membres désignés du conseil est renouvelable dans la limite de deux mandats successifs.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur ;

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 5-2 : absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un membre désigné à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois il peut être décidé une rémunération dans les limites légales. Le niveau et les conditions de cette rémunération, ainsi que toute révision, devra faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Art. 5-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Chaque année au 15 juillet, il fixe le quantum de tous les fonds disponibles du fonds de

dotation pouvant être alloués au financement des projets éligibles.

3) Il prononce les affectations de financement, leur montant et leur destinataire, proposées par le comité d'affectation et veille à leur exécution

4) Il arrête la politique de gestion, de prospection et le cas échéant, d'investissement - dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable - du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des ressources et des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles ;

5) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

6) Il vote le budget ;

7) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;

8) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;

9) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;

10) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel et de ses membres ;

11) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération de son président ou tout autre membre ou un directeur général ;

12) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

13) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

14) Il adopte le règlement intérieur ;

15) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

Art. 5-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout procédé et notamment par lettre simple ou courrier électronique, sous

réserve qu'il soit donné une confirmation écrite ou électronique de la réception de la convocation par le destinataire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Art. 6 : le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres pour une durée de 4 ans renouvelables qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur, s'il n'est pas membre de droit.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Le président assume les fonctions du directeur général en l'absence de nomination de ce dernier.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole, il peut toutefois être rémunéré dans les limites visées à l'article 5.3 et par les dispositions du règlement intérieur.

Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 7 : le directeur général

Si nécessaire le président du conseil d'administration peut nommer un directeur général du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration. Dans ce cas le directeur général :

- Prépare et exécute le budget du fonds
- Peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- Veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- Prépare, en lien avec le président les délibérations du conseil d'administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- Etablit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- Recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 8 : le comité d'investissement

Art. 8-1 : composition

Lorsque la dotation atteint le montant de 1 million d'€ le conseil d'administration doit obligatoirement désigner un comité d'investissement.

Ce comité d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 4 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin. Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an. Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le conseil d'administration assume les fonctions et les attributions en l'absence de nomination d'un comité d'investissements.

Art. 8-2 : attributions

Le comité d'investissement assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Art. 9 : la politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Art. 10 : fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du

comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art. 11 : le comité d'affectation des bourses

Art. 11-1 : composition

- Le comité d'affectation des bourses est composé de cinq membres :
 - Le président du fonds de dotation, membre de droit
 - Deux représentants de M.A.I. dont le responsable pédagogique,
 - Une personnalité qualifiée du secteur des musiques actuelles,
 - Un représentant des donateurs.

Ses membres sont choisis pour une durée de 4 ans renouvelable par le conseil d'administration (y compris en son sein) pour leurs compétences et leur légitimité à évaluer les ressources financières et/ou les qualités artistiques des candidats à la Bourse M.A.I.

Il est présidé par le président du fonds de dotation.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres. Les membres du comité d'affectation exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 11-2 : attributions

Le comité d'affectation a pour vocation de contrôler et valider le cas échéant les propositions d'allocation de bourse faites par M.A.I. qui aura préalablement analysé les qualités artistiques des candidats à sa formation ainsi que leurs ressources financières. Après examen du dossier le comité d'affectation décide du montant de la bourse qui sera allouée et qui ne pourra excéder 30% du montant de la formation sauf pour des cas exceptionnels validés par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur stipule les conditions et modalités d'attribution.

Art. 11-3 : réunions et délibérations

Le comité d'affectation se réunit au minimum une fois par an sur convocation de M.A.I. La convocation est adressée à chacun des membres du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout procédé et notamment par lettre simple ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite ou électronique de la réception de la convocation par le destinataire.

La convocation précise le nombre de dossiers de candidature et est accompagnée d'un document récapitulatif fourni par M.A.I. présentant les candidats selon les critères de sélection.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du comité pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 : le règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur qui prévoit notamment les modalités d'affectation des bourses

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 13 : la dotation initiale

La dotation initiale est de 15000 € (quinze mille euros) apportée par les fondateurs. Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées par les statuts éventuellement complétées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Art. 14 : les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent : les revenus de sa dotation, les dons issus de la générosité publique qu'il aura été autorisé à solliciter ; les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus. Le seuil minimum de donation est de 5000 € pour les entreprises ou autre

organisme et 300 € pour les particuliers. Ces seuils minimaux pourront être modifiés par le conseil d'administration

Art. 15 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'exercice de M.A.I. c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 août de l'année suivante.

Art. 16 : établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les donations le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs ou égaux à 30 000 € et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention d'exclusivité avec le donateur dans son domaine d'activité qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Dans cette convention il est précisé les modalités et dates de versements du don par le donateur et l'engagement du fonds de dotation à fournir dans les délais requis les documents permettant l'obtention du crédit fiscal en vigueur. Il y est aussi précisé la nature et les modalités des

contreparties en nature auxquelles aura droit le donateur.

Les donateurs-mécènes sont libres de donner leur avis au conseil d'administration, de leur propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 17 : modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 18 : dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissout volontairement les conditions prévues pour une modification statutaire. L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue.

Date et signature des fondateurs

Signés en deux exemplaires à Nancy le 21 juin 2018

Jean Pierre Douche

Laurent Villeroy de Galhau

Joséphine Poivey

Sébastien Rolin

Pierre Malingrey

Sébastien Duchowicz